PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL **A5-0294/01**

7 septembre 2001



RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion du quatrième amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (COM(2001) 249 – C5-0251/2001 – 2001/0101(CNS))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs

Rapporteur: Anneli Hulthén

RR\448394FR.doc PE 304.682

FR FR

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture) majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)

 majorité des suffrages exprimés pour approuver la position

 commune

 majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou

 amender la position commune
- *** Avis conforme

 majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les
 cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du
 traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
 majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
 majorité des suffrages exprimés pour approuver la position
 commune
 majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou
 amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)

 majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE	4
PROPOSITION LÉGISLATIVE	5
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	6

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 8 mai 2001, le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 174, paragraphe 4, du traité CE et à l'article 133 en liaison avec la première phrase du paragraphe 2 de l'article 300 et le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 300 du traité, sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion du quatrième amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (COM(2001) 249 - 2001/0101(CNS)).

Au cours de la séance du 14 juin 2001, la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (C5-0251/2001).

Au cours de la séance du 26 juin 2001, la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs a nommé Anneli Hulthén rapporteur.

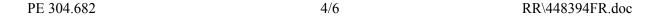
Au cours de sa réunion du 27 août 2001, elle a examiné la proposition de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté le projet de résolution législative à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Caroline F. Jackson (présidente); Guido Sacconi (vice-président); Per-Arne Arvidsson, María del Pilar Ayuso González, David Robert Bowe, Niels Busk (suppléant Jules Maaten), Chris Davies, Alexander de Roo, Avril Doyle, Christel Fiebiger (suppléant Mihail Papayannakis), Marialiese Flemming, Karl-Heinz Florenz, Laura González Álvarez, Françoise Grossetête, Jutta D. Haug (suppléant Anne Ferreira), Marie Anne Isler Béguin, Eija-Riitta Anneli Korhola, Giorgio Lisi (suppléant John Bowis), Minerva Melpomeni Malliori, Emilia Franziska Müller, Riitta Myller, Ria G.H.C. Oomen-Ruijten, Béatrice Patrie, Marit Paulsen, Encarnación Redondo Jiménez (suppléant Martin Callanan), Didier Rod (suppléant Hiltrud Breyer), Dagmar Roth-Behrendt, Ulla Margrethe Sandbæk (suppléant Jean-Louis Bernié), Giacomo Santini, Karin Scheele, Inger Schörling, Renate Sommer (suppléant Cristina García-Orcoyen Tormo), María Sornosa Martínez, Bart Staes (suppléant Patricia McKenna), Dirk Sterckx (suppléant Karl Erik Olsson), Catherine Stihler, Robert William Sturdy (suppléant Robert Goodwill), Nicole Thomas-Mauro, Kathleen Van Brempt (suppléant Dorette Corbey) et Phillip Whitehead.

Le rapport a été déposé le 7 septembre 2001.

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.



PROPOSITION LÉGISLATIVE

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion du quatrième amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (COM(2001) 249 – C5-0251/2001 – 2001/0101(CNS))

Cette proposition est approuvée.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion du quatrième amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (COM(2001) 249 – C5-0251/2001 – 2001/0101(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision de la Commission COM(2001) 249¹,
- vu les articles 174, paragraphe 4, 133 et 300, paragraphe 2, premier alinéa, du traité CE,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE (C5-0251/2001),
- vu les articles 67 et 97, paragraphe 7, de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0294/2001),
- 1. approuve la proposition de la Commission;
- 2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

RR\448394FR doc

5/6 PE 304.682



¹ JO C 213 du 31 juillet 2001, p. 251

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Historique

La proposition de la Commission porte sur le projet de décision par lequel la Communauté ratifierait l'amendement Beijing au protocole de Montréal, adopté en 1999, sur des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et deviendrait partie à cet amendement.

L'amendement Beijing ajoute au protocole de Montréal les nouvelles mesures restrictives suivantes:

- Arrêt en 2004 de la production d'hydrocarbures chlorofluorés (HCFC) dans les pays développés.
- Arrêt en 2016 de la production de HCFC dans les pays en développement.
- Interdiction d'échanger des HCFC avec les pays non parties au protocole.
- Interdiction du bromochlorométhane, qui a récemment été identifié comme une substance appauvrissant la couche d'ozone.
- Rapport obligatoire des quantités de bromure de méthyle utilisées en cas de quarantaine et lors d'inspection avant expédition.

Le protocole de Montréal a été conclu en septembre 1987 et ratifié par la Communauté en 1988. Tout nouvel amendement nécessaire pour ajouter de nouvelles dispositions au protocole doit être ratifié par au moins vingt parties avant d'entrer en vigueur. De plus, chaque partie doit ratifier séparément chaque amendement avant d'être tenue de respecter les mesures respectives prévues par celui-ci. Une étape du processus de ratification par la Communauté est la consultation du Parlement européen.

2. Recommandation de la commission

La présente proposition est - au même titre que les autres propositions relatives à des accords internationaux dans le domaine de l'environnement – fondée sur l'article 300, paragraphe 3, du traité CE, qui donne au Parlement la possibilité d'émettre un avis positif ou négatif. Toutefois, le Conseil n'est pas tenu de se conformer à la position du Parlement.

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs est d'avis que l'amendement Beijing améliorera la protection de la couche d'ozone, puisqu'il établit un degré de contrôle plus élevé sur le commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les dispositions prévues dans l'amendement sont cohérentes avec la politique communautaire de protection de l'ozone et les mesures juridiques nécessaires pour mettre en œuvre ces nouveaux contrôles sont incluses dans le nouveau règlement communautaire sur l'ozone (règlement (CE) nº 2037/2000)¹.

Considérant que le rôle du Parlement dans le processus décisionnel est extrêmement limité dans le cadre de la base juridique proposée, la commission recommande que le rapport soit adopté sans débat par le Parlement (article 114 du règlement du Parlement).

FR

RR\448394FR.doc

¹ JO L 244 du 29.9.2000.